



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 087/2025

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;
VU la demande formulée par l'entreprise BOUCHET VEZINS, demeurant 10 Ancienne Route de Trémentines, 49340 VEZINS, qui souhaite procéder à des travaux de création d'un accès et de busage de fossé Chemin des Ouches au niveau du lieu-dit La Cloterie,
CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, les travaux de création d'un accès et de busage de fossé Chemin des Ouches au niveau du lieu-dit La Cloterie – 49340 VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Ouches sur la commune de VEZINS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 14 novembre 2025 inclus, la circulation dans la commune de Vezins est réglementée comme suit :

Commune de Vezins : Chemin des Ouches (au niveau du lieu-dit La Cloterie) :

- ⚡ Circulation alternée par panneaux B15/C18
- ⚡ Rétrécissement de voie
- ⚡ Stationnement et dépassement interdits au droit du chantier

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BOUCHET VEZINS.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise BOUCHET VEZINS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise BOUCHET VEZINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 22 octobre 2025,
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

